

Messages de la Municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg

15 Juillet 2020

SÉANCES ORDINAIRES DE LA MUNICIPALITÉ OUVERTES AU PUBLIC

La Municipalité a maintenant le droit de faire ses assemblées avec public, donc la prochaine séance ordinaire de la municipalité se tiendra mardi le 4 août 2020, à 19h00, à la **salle municipale** (pour le respect des normes sanitaires en vigueur). Veuillez noter qu'un maximum de 50 personnes est autorisé à l'intérieur de la salle municipale, donc, si ce chiffre est atteint, nous devons refuser l'entrée à ces personnes. Toutefois, pour toute question et/ou demande de renseignement et autres, dont vous aimeriez qu'il soit discuté lors de l'assemblée du Conseil municipal, veuillez envoyer celles-ci par courriel au : mancebourg@mrcao.qc.ca – ou par lettre (par la poste ou au bureau municipal) pour que nous puissions traiter celles-ci.

Les normes sanitaires demeurent, soit le lavage des mains à l'entrée et la distanciation de deux mètres entre chaque personne et **le port du masque (couvre-visage) est obligatoire à compter du 18 juillet 2020**. Merci de votre bonne collaboration !

ÉDIFICE MUNICIPAL - BUREAU MUNICIPAL

Comme **le port du masque (couvre-visage) est obligatoire à compter du 18 juillet 2020** dans les endroits publics intérieurs fermés, vous devrez porter celui-ci pour entrer à l'édifice municipal et bureau municipal.

GYM DE MANCEBOURG OUVERT

Les Loisirs de Ste-Hélène de Mancebourg sont heureux de vous annoncer que le gymnase est maintenant ouvert. Toutefois, il est **obligatoire** de respecter les mesures sanitaires, soit :

-**Port du masque (couvre-visage) est obligatoire à compter du 18 juillet 2020** - Lavage des mains obligatoire à l'entrée - Distanciation de 2 mètres entre les personnes - Lavage des machines d'exercices que vous utilisez **AVANT** l'utilisation et également **APRÈS** que vous avez terminés de vous en servir. De plus, apportez votre **eau** et votre **serviette**.

Ces mesures sont établies pour votre sécurité, merci à tous de votre bonne collaboration.

BIBLIOTHÈQUE DE MANCEBOURG OUVERTE

Bonne nouvelle, votre Bibliothèque est maintenant ouverte comme à l'habitude, tel qu'inscrit au calendrier, le MERCREDI de 18h30 à 20h00 (aux deux semaines pendant la période estivale).

Donc, mercredi le 22 juillet, les membres de la Biblio pourront vous accueillir, toutefois, veuillez noter que **le port du masque (couvre-visage) est obligatoire**, les mesures sanitaires et de distanciation établies devront être respectées.

LAVAGE DE VOS BACS VERTS ET BLEUS

Comme à chaque année, notre entrepreneur qui ramasse nos ordures et nos matières recyclables constate que la plupart des bacs verts (ordures) sont sales. Avec les chaleurs présentes cet été, les ordures se dégradent très rapidement et il y a prolifération d'odeurs nauséabondes et aussi, pour certains, des vers et insectes longent le couvert et/ou le bac ... S.V.P. Veuillez **laver vos bacs régulièrement**, le nettoyage se fait très bien avec un boyau d'arrosage ou petite laveuse à pression et ajoutez du Javex ou autre désinfectant. Votre bonne collaboration est nécessaire et nous vous en remercions à l'avance !

*****Il se peut qu'en cas de négligence, certains bacs à ordures ne soient pas vidés *****

MAINTIEN DE LA FERMETURE DES PARCS MUNICIPAUX

Étant donné que la réouverture des parcs et modules de jeux est à la discrétion des municipalités et que les mesures sanitaires à mettre en place ne pourraient être respectées correctement, la Municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg maintient sa décision de garder ses parcs municipaux fermés pour une durée indéterminée.

CHIENS EN LIBERTÉ

Veuillez noter que les citoyens qui possèdent des chiens ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir ceux-ci sur leur propriété et ce, sur tout le territoire de la Municipalité, sans exception.

INFORMATION CONCERNANT LES LIÈVRES

Comme vous l'avez sûrement constaté, il y a beaucoup de lièvres cette année et il est très fréquent d'en voir dans notre cour. Nous avons été mis au courant que des « tiques » avaient été retrouvées sur des lièvres...donc, soyez vigilants !

Les cyanobactéries

Les algues bleu-vert, ou cyanobactéries, sont des bactéries microscopiques qui existent sur terre depuis des milliards d'années. Elles sont présentes dans nos lacs de façon naturelle et contribuent au bon fonctionnement de l'écosystème. On les nomme « algues » parce que, comme les algues, elles font de la photosynthèse et se nourrissent de phosphore. Malheureusement, l'activité humaine cause le rejet de très grandes quantités de phosphore dans les lacs et cours d'eau, ce qui provoque une prolifération féroce de cyanobactéries.

En elles-mêmes, les cyanobactéries sont inoffensives. Or, lorsqu'elles sont très abondantes, elles vont s'agglomérer et former des « fleurs d'eau » visibles à l'œil nu. Ces fleurs d'eau forment une couche verte épaisse à la surface de l'eau, semblable à une couche de peinture verte. De plus, les fleurs d'eau de cyanobactéries peuvent libérer des toxines qui sont dangereuses pour l'homme!

Les précautions à prendre

Plusieurs bonnes pratiques permettent de limiter la quantité de phosphore rejeté à l'eau par nos activités domestiques de tous les jours. Installer une **bande riveraine** permet de filtrer le **phosphore** de l'eau. Il est aussi possible de réduire la quantité de phosphore utilisé en achetant des **produits détergents et les savons sans phosphates** et en **limitant l'utilisation d'engrais**. Aménagez votre terrain de sorte à éviter le **ruissellement de l'eau** sur l'asphalte ou les pentes fortes. Assurez-vous aussi de bien **entretenir votre installation septique!**

Visitez la section « bonnes pratiques » de notre site web pour en savoir plus!!



Organisme de bassin Versant
Abitibi-Jamésie

Pour toutes informations supplémentaires, observations ou questionnements, veuillez contacter l'OBVAJ :
Tél : 819-824-4049
Courriel : informations@obvaj.org
Site internet : www.obvaj.org
Facebook : <https://www.facebook.com/eauOBVAJ/>



Lacs et rivières ayant subi des épisodes de cyanobactéries depuis 2010 :

- Lac Abitibi
- Lac Beauchamp
- Lac Blouin
- Lac des Carifels
- Lac D'Alembert
- Lac Kanasuta
- Lac Duparquet
- Rivière La Sarre
- Lac Malartic
- Lac Montigny
- Lac Sabourin
- Rivière Thompson

N'hésitez pas à signaler la présence de cyanobactéries!

MDDELCC, bureau régional : 819 763-3333

Urgence-Environnement : 1 866 694-5454

Évitez de boire ou de vous baigner dans l'eau contaminée!

Visitez notre site web pour plus d'information.

À ce jour, quoique plusieurs lacs soient officiellement contaminés par des fleurs de cyanobactéries en Abitibi-Jamésie, **aucun lac ne contient de toxines!**

Province de Québec
Municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE DE MANCEBOURG DÛMENT CONVOQUÉE, MARDI LE 7 JUILLET 2020, À 19H00, TENUE À HUIS CLOS À LA SALLE MUNICIPALE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR FLORENT BÉDARD, MAIRE.

Sont présents: Monsieur Florent Bédard, maire
Conseiller siège # 1 : Poste vacant
Monsieur Ghislain Gagné, conseiller siège #2
Madame Angéline P. Corriveau, conseillère siège # 3
Madame Claudette Bédard, conseillère siège # 4 (arrivée : 19h08)
Madame Raymonde Petitclerc, conseillère siège # 5
Monsieur Yvon Morin, conseiller siège # 6
Madame Sylvie Boutin Bergeron, d.g et sec. trés.

Secrétaire d'assemblée: Madame Sylvie Boutin Bergeron

La séance est enregistrée et diffusée sur le site internet de la Municipalité.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
 - 1.1 Mesures spéciales – état d’urgence sanitaire
2. Ordre du jour
3. Procès-verbaux
 - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2020
 - 3.2 Modification de la résolution #20-06-118 et # 20-04-76
4. Trésorerie
 - 4.1 Rapport mensuel des revenus et dépenses
 - 4.2 Transferts de fonds aux postes budgétaires
 - 4.3 Comptes
5. Correspondance
 - 5.1 Résolution d’appui au projet de maison d’hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants en Abitibi-Ouest
 - 5.2 Autres points
6. Règlements
 - 6.1 Adoption du règlement # 211 relatif à l’obligation d’installer des protections contre les dégâts d’eau
7. Avis de motion
Aucun
8. Rapport des comités
Aucun point
9. Voirie municipale
 - 9.1 Autorisation pour le lancement d’un appel d’offre publique – Travaux de voirie 2020
 - 9.2 Mandat au technicien de la MRC d’Abitibi-Ouest pour la préparation du document d’appel d’offre – Travaux de voirie 2020
 - 9.3 Réparation de ponceaux
 - 9.4 Réparation d’une clôture
 - 9.5 Autres points...
10. Affaires nouvelles
 - 10.1 Mandat pour contrats – vente de lots épars
 - 10.2 Octroi de contrat pour la préparation du terrain – module de jeux
 - 10.3 Nomination du comité consultatif d’urbanisme
 - 10.4 Autres points...
11. Période de questions
12. Clôture de la séance
13. Levée d'assemblée

20-07-125 1. OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 19h05.

20-07-126 1.1 MESURES SPÉCIALES - ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Le conseil de la municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg siège en séance ordinaire ce 7 juillet 2020 à huis clos, à la salle municipale, afin de respecter les recommandations relatives à l'état d'urgence sanitaire.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 8 juillet 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

CONSIDÉRANT QUE selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Claudette Bédard, appuyé par Madame Angéline P. Corriveau et unanimement résolu que la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer.

Adoptée

20-07-127 2. ORDRE DU JOUR

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

Il est proposé par Monsieur Yvon Morin, appuyé par Madame Raymonde Petitclerc et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

3. PROCÈS-VERBAUX

20-07-128 3.1 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2020

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2020;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Considérant qu'une erreur de calcul s'est glissée à la résolution # 20-06-118, celle-ci provenant de la résolution 20-04-76;

En conséquence, il est proposé par Madame Claudette Bédard, appuyé par Monsieur Ghislain Gagné et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2020 en procédant aux modifications appropriées.

Adoptée

20-07-129 3.2 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION # 20-06-118 ET DE LA RÉOLUTION # 20-04-76

Considérant qu'une erreur dans le calcul s'est glissée aux résolutions # 20-06-118 et # 20-04-76 relativement aux montants établis pour chacune des années concernées par l'entente de protection incendie avec la municipalité de Clerval;

Considérant que le fait de corriger les montants ne dénature pas les modalités de l'entente conclue qui se décrivent comme étant une indexation de 2.5 % par année visant une période de 5 ans;

En conséquence, il est proposé par Madame Claudette Bédard, appuyé par Madame Angéline P. Corriveau et unanimement résolu de corriger les montants indiqués pour chacune des années apparaissant aux résolutions # 20-06-118 et # 20-04-76 tel que voici :

- Coût total pour l'année 1 (2021) : 26 413.25 \$
- Coût total pour l'année 2 (2022) : 27 073.58 \$
- Coût total pour l'année 3 (2023) : 27 750.42 \$
- Coût total pour l'année 4 (2024) : 28 444.18 \$
- Coût total pour l'année 5 (2025) : 29 155.28 \$

Il est à noter que ce sont ces montants qui apparaîtront à l'entente à signer par les deux parties.

Adoptée

4 TRÉSORERIE

20-07-130 4.1 RAPPORT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES

Considérant la présentation du rapport mensuel des revenus et dépenses par la secrétaire trésorière, il est proposé par Madame Angéline P. Corriveau, appuyé par Monsieur Ghislain Gagné et unanimement résolu d'adopter le rapport mensuel des revenus et dépenses, tel que déposé.

Adoptée

20-07-131 4.2 TRANSFERTS DE FONDS AUX POSTES BUDGÉTAIRES

Considérant les transferts de fonds aux postes budgétaires pouvant être effectués afin d'équilibrer le budget en cours, il est proposé par Madame Raymonde Petitclerc, appuyé par Monsieur Yvon Morin et unanimement résolu d'autoriser la secrétaire trésorière à effectuer les transferts de fonds aux postes budgétaires suivants:

01-242-10-000	1 892 (cr)	01-372-90-000	14 (cr)
01-381-31-030	50 (cr)	01-381-71-000	846 (cr)
02-220-00-522-10	224 (dt)	02-320-00-521-10	3 553 (dt)
02-702-30-670-00	357 (dt)	03-400-11-000-00	1 332 (cr)

Adoptée

20-07-132 4.3 COMPTES

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés (réf. liste 4.3 jointe à l'ordre du jour) et de la liste des comptes à payer (réf. liste 4.3 jointe à l'ordre du jour) en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et secrétaire-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre des séances antérieures, le tout pour un montant total de 67 276.86 \$;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Ghislain Gagné, appuyé par Madame Angéline P. Corriveau et unanimement résolu d'approuver les listes de comptes présentés et d'autoriser leur paiement.

Adoptée

20-07-133 5 CORRESPONDANCE

La secrétaire trésorière dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du conseil du 2 juin 2020 et résume les communications ayant un intérêt public à la demande du président.

20-07-134 5.1 APPUI AU PROJET DE MAISON D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE ET LEURS ENFANTS EN ABITIBI-OUEST

Considérant la présentation du projet de développement d'une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants en Abitibi-Ouest afin d'assurer la sécurité de ces femmes et enfants;

Considérant que le projet est soutenu par le Centre de femmes l'Érige;

Considérant que ce projet serait une ressource essentielle dans la MRC d'Abitibi-Ouest visant à assurer une sécurité physique et un soutien émotionnel répondant à un besoin urgent;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Yvon Morin, appuyé par Monsieur Ghislain Gagné et majoritairement résolu que la Municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg donne son appui au projet de maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants en Abitibi-Ouest.

Le vote a été pris pour cette résolution. Vote contre : Madame Raymonde Petitclerc.

Adoptée

20-07-135 5.2 DON À LA FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER

Considérant qu'un Québécois sur deux recevra un diagnostic de cancer au cours de sa vie et que chacun aura besoin d'accompagnement, d'hébergement, d'écoute et de réconfort, il est proposé par Madame Raymonde Petitclerc, appuyé par Madame Claudette Bédard et résolu unanimement que la municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg appuie le Fondation québécoise du cancer en procédant à un don de 1 \$ par habitant, soit un montant de 382 \$ sera envoyé à ladite Fondation.

Adoptée

20-07-136 5.3 AUGMENTATION DE SURVEILLANCE POLICIÈRE DEMANDÉE

Considérant la vitesse excessive dont font preuve plusieurs usagers de la Route dans le périmètre urbain, ainsi que dans toutes les routes et rangs de la municipalité de Sainte-Hélène de

Mancebourg, il est proposé par Monsieur Ghislain Gagné, appuyé par Madame Angéline P. Corriveau et résolu unanimement de faire la demande à la Sûreté du Québec pour augmenter la surveillance policière dans notre municipalité, et ce, pour éviter des accidents.

Adoptée

6 RÈGLEMENTS

20-07-137 6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 211 RELATIF A L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

Considérant que les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement # 211 dans les délais prescrits et déclarent en avoir fait individuellement la lecture, dispense de lecture est faite séance tenante.

RÈGLEMENT # 211 RELATIF A L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Monsieur Yvon Morin lors de la séance du conseil tenue le 2 juin 2020 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE l'objet du présent règlement est de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Yvon Morin, appuyé par Madame Angéline P. Corriveau et unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6° du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

9. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

11. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

12. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

13. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné responsable de l'émission des permis ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement no. 197 et/ou autre règlement portant sur le même sujet.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no. 197 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 8 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Adoptée

7 AVIS DE MOTION

Aucun point

8 RAPPORT DES COMITÉS

Aucun point

9 VOIRIE MUNICIPALE

Considérant que la municipalité n'a pas encore reçu la réponse de la députée et du ministère des transports concernant la demande de subvention effectuée, ce point est remis à la prochaine réunion.

Toutefois, les vérifications seront faites par le maire, le conseiller en charge et l'entrepreneur du nivelage pour les travaux de rechargement à exécuter dans certaines portions de la Route de l'Île Népawa, et ce pour préparer correctement l'appel d'offre.

Adoptée

20-07-139 9.2 MANDAT AU TECHNICIEN DE LA MRC D'ABITIBI-OUEST POUR LA RÉDACTION DU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRE – TRAVAUX DE VOIRIE 2020

Considérant que le Conseil municipal croit que la teneur des travaux de voirie prévus pour l'année 2020 pourra être faite par appel d'offre sur invitations, ce mandat ne serait donc pas nécessaire.

Adoptée

20-07-140 9.3 RÉPARATION DE PONCEAUX

Considérant qu'il a été constaté que des réparations doivent être effectuées à trois ponceaux sur la Route de l'Île Népawa, soit les ponceaux 5, 8 et 16;

En conséquence il est proposé par Madame Claudette Bédard, appuyé par Madame Raymonde Petitclerc et résolu unanimement d'autoriser les dépenses inhérentes pour l'exécution des réparations nécessaires à ces trois ponceaux, incluant les matériaux requis et la location de machineries à cet effet.

Adoptée

20-07-141 9.4 RÉPARATION D'UNE CLÔTURE

Suite à la réception d'une demande de réparation de clôture de ligne qui est à la charge de la municipalité (coté Est du chemin), située sur la Route de la Plage Perreault (lot 17, rang 2, Canton La Sarre appartenant à Bédard et Bédard Inc.);

Considérant que les bris d'une grande partie de cette clôture ont été occasionnés par le gel et dégel, qui s'est soldée par des piquets qui sont ébranlés;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Yvon Morin, appuyé par Madame Raymonde Petitclerc et résolu unanimement d'autoriser les dépenses pour la location de machinerie et les matériaux nécessaires à la réparation de la partie brisée de cette clôture.

Adoptée

10 AFFAIRES NOUVELLES

20-07-142 10.1 MANDAT POUR CONTRATS – VENTE DE LOTS ÉPARS

Considérant la résolution # 20-06-121 déterminant l'attribution des lots épars municipaux aux acheteurs intéressés;

Considérant la confirmation d'engagement écrite reçue de chacun des acheteurs intéressés;

Considérant l'offre de services soumise par *Carreau & Gingras, notaires inc.*;

En conséquence, il est proposé par Madame Angéline P. Corriveau, appuyé par Monsieur Yvon Morin et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg octroi le mandat relatif à la préparation des contrats notariés à Lyne Carreau, notaire de *Carreau & Gingras, notaires inc.* et autorise le maire et la secrétaire-trésorière ou la secrétaire-trésorière adjointe à signer, pour la Municipalité ces contrats de vente;

Il est à noter que les frais seront payables par chacun des acheteurs prenant part à la transaction, tel qu'indiqué dans l'offre soumise par Me Carreau.

Adoptée

20-07-143 10.2 OCTROI DE CONTRAT POUR LA PRÉPARATION DU TERRAIN – MODULE DE JEUX

Considérant que la Municipalité a récemment procédé à l'acquisition d'un module de jeux pour le parc municipal;

Considérant que l'aménagement du terrain n'est pas un service offert par le fournisseur du module de jeux;

Considérant que les travaux nécessaires à l'installation du module sont : l'excavation de la superficie nécessaire (16' x 20' x 18''), l'installation d'une membrane empêchant l'argile de refaire surface, l'ajout de 6 pouces de concassé 0 ¾ et la compaction de celui-ci. Également, une fois le module installé, l'ajout d'une épaisseur de 12 pouces de copeaux sera exécuté;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Yvon Morin, appuyé par Madame Claudette Bédard et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg octroie le contrat à Aménagement Paysager Mercier, au montant de 2 865.00 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

20-07-144 10.3 NOMINATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Considérant que le règlement # 153 constituant un comité consultatif d'urbanisme (CCU) stipule que le mandat des membres doit être renouvelé par résolution au terme de deux ans;

En conséquence il est proposé par Monsieur Ghislain Gagné, appuyé par Madame Raymonde Petitclerc et résolu unanimement que la municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg nomme les personnes suivantes afin de constituer le CCU :

- Madame Claudette Bédard (Élue)
- Madame Marie-Paule Gingras (Citoyenne)
- Madame Gisèle Chrétien (Citoyenne)

Il est à noter que Madame Angéline P. Corriveau agira à titre de membre substitut par sa fonction d'élue.

Adoptée

20-07-145 10.4 LES DÉROGATIONS MINEURES EN CONTEXTE D'URGENCE SANITAIRE

Considérant que la municipalité n'a reçue aucune demande de dérogation mineure dernièrement, le conseil municipal attend avant de procéder pour modifier la démarche concernant les dérogations mineures en contexte d'urgence sanitaire.

Adoptée

20-07-146 10.5 DEMANDE DE LUC LAUZON

Considérant que Monsieur Luc Lauzon réitère sa demande à la municipalité afin de faire modifier la réglementation concernant la vitesse sur le Lac Abitibi/Rivière La Sarre, la municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg ne procédera pas dans ce dossier et ce, étant donné que ces plans d'eau et la réglementation de vitesse sur ceux-ci est de compétence fédérale et de ce fait, difficilement applicable par la municipalité.

Adoptée

20-07-147 10.6 AUTORISATION AU CLUB MOTONEIGE

Considérant la demande du Club Motoneige d'Abitibi-Ouest Inc. qui consiste à leur donner l'autorisation pour procéder au nettoyage du fossé de drainage à partir de la Route du 3^e-au-4^e Rang, près des installations municipales et également de faire passer le sentier au nord dudit fossé, ce qui diminuera le gel et sera une amélioration lors de la fonte des neiges au printemps;

Considérant que le CMAO s'engage à procéder correctement à l'épandage de la terre et ce, à la satisfaction de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Madame Claudette Bédard, appuyé par Monsieur Ghislain Gagné et résolu unanimement d'autoriser le CMAO à exécuter les travaux tel que décrits.

Adoptée

20-07-148 10.7 MAINTIEN DE LA FERMETURE DES PARCS MUNICIPAUX

Suite à la demande des Loisirs de Ste-Hélène de Mancebourg Inc. à l'effet d'ouvrir les parcs municipaux pour la période estivale, la municipalité maintient sa décision de rester les parcs municipaux fermés étant donné que les mesures sanitaires et la distanciation préconisées ne pourraient être respectées.

Adoptée

20-07-149 10.8 RÈGLEMENTATION CONCERNANT LES CHIENS – DOSSIER PLAINTE

Le conseil municipal a été informé de la réception d'appels et de documents pertinents incluant des rapports qui indiquent qu'un chien a mordu et donné la mort à un chat. Cet accident s'est produit à La Sarre, toutefois comme ce chien appartient à un résident de Sainte-Hélène de Mancebourg qui se nomme M. Luc Bélanger, ce chien a été ramassé par la SPCA mais n'a pu être évalué par un vétérinaire et a été remis à son propriétaire moyennant les frais requis.

La propriétaire du chat souhaite que de tels événements ne puissent se reproduire.

Depuis déjà plusieurs mois, la municipalité est en attente du nouveau règlement à adopter pour être conforme avec la nouvelle réglementation provinciale sur les chiens et qui pourra être applicable en grande partie par la SPCA.

Pour l'instant le Conseil municipal ne sait trop comment procéder dans ce dossier. Des informations à ce sujet seront demandées auprès des instances compétentes et des vérifications complémentaires sont également requises pour pouvoir respecter les diverses réglementations existantes.

Adoptée

20-07-150 11 PÉRIODE DE QUESTIONS

Période de questions. Il est 21h30.

20-07-151 12 CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée. Il est 21h32.

20-07-152 13 LEVÉE D'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Madame Angéline P. Corriveau, appuyé par Madame Claudette Bédard et unanimement résolu de lever l'assemblée.

Adoptée